

Objet :

Application de l'article L. 232-2 du code rural ;
Application de l'article 22 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Références du ou (des) document(s) source :

Circulaire PN/SPH n° 86/3 du 31 janvier 1986 ;
Circulaire DE du 15 juillet 1997.

Plan d'exécution :

Préfet de région : 1 exemplaire ;
Direction de l'environnement : 1 exemplaire ;
Service navigation et maritime : 1 exemplaire ;
Préfets de département : 1 exemplaire ;
Direction départementale de l'équipement : 1 exemplaire ;
DDAF : 1 exemplaire .

Pour information :

Direction générale de la gendarmerie nationale : 1 exemplaire ;
CSP DG : 1 exemplaire ;
SD-CRE-DOC : 1 exemplaire ;
DGAD SD/J : 1 exemplaire ;
Directeur général du CEMAGREF : 1 exemplaire.

*La ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement à Madame et Messieurs les
préfets de région ; Mesdames et Messieurs les
préfets de département (direction départementale
de l'agriculture et de la forêt ; direction
départementale de l'équipement ; service de la
navigation, service maritime).*

La circulaire du 15 juillet 1997 relative à la mise en oeuvre de certaines dispositions visant à l'application de l'article L. 232-2 du code rural avait défini de nouvelles modalités pour la réalisation des analyses des prélèvements effectués par les agents habilités à rechercher et constater les infractions à la police de la pêche en eau douce et à la police de l'eau.

Ce dispositif, qui reposait principalement sur les laboratoires des DIREN et du CEMAGREF de Lyon doit être révisé pour tenir compte de l'évolution de ces laboratoires et des agréments nécessaires pour remplir cette mission.

La réalisation des prélèvements, lorsqu'ils sont nécessaires, doit répondre au protocole décrit dans le Guide pratique de l'agent préleveur, ministère de l'environnement CEMAGREF (document provisoire octobre 1999), dans la norme AFNOR EN 5657-3 (1996) et prendre en compte les procédures de réception et d'acceptation des échantillons établis par les laboratoires d'analyses dans le cadre de leur assurance qualité. Ces prélèvements peuvent donner lieu à trois types d'analyse suivant la nature de la pollution et des éléments chimiques à rechercher.

I. - Pollutions de nature toxique liées à des composés de synthèse organiques (traitement des sols, des cultures et des animaux, industrie du bois, industrie de la chimie par exemple).

II. — Pollutions mixtes liées à des métaux et de la matière organique (ordures ménagères, industrie chimique, papeterie, tannerie, traitement de surface par exemple).

III. — Pollutions organiques ou liées à des matières en suspension (industrie d'extraction des matériaux, station d'épuration, élevage, industrie agroalimentaire par exemple).

La destination des échantillons est donnée dans l'annexe 1 : elle fixe, pour chaque type de pollution (I, II, III) et par département le laboratoire destinataire des échantillons pour analyse. Chaque envoi par l'agent préleveur doit être accompagné d'une fiche de renseignements techniques la plus précise possible afin d'orienter les analyses pour une plus grande efficacité. Le conditionnement doit répondre à des règles techniques parmi lesquelles deux sont essentielles :

Sauf cas particulier (détermination des graisses et de l'indice hydrocarbure), les flacons doivent être complètement remplis et sans air au dessus de l'échantillon, la fermeture doit être hermétique.

Les échantillons doivent être conservés à l'obscurité et à basse température (milieu réfrigéré à 6° C 4° C).

L'agent préleveur doit choisir le mode de transport le plus rapide pour assurer des délais de transmission au laboratoire d'analyses dans les 24 heures suivant le prélèvement et à défaut dans les 48 heures. L'expédition des échantillons se fait en port payé. Lorsque l'échantillon arrive après 24 heures au laboratoire, et/ou dans des conditions de transport peu satisfaisantes, celui-ci peut émettre des réserves sur les paramètres susceptibles d'avoir évolué.

Les analyses à caractère d'urgence qui obligeraient à effectuer des prélèvements en fin de semaine, peuvent être réalisées par tout laboratoire agréé pour le type d'analyse demandé (cf. annexe II : arrêté du 8 octobre 1999 portant agrément des laboratoires pour exécuter certains types d'analyses des eaux ou des sédiments pour l'an 2000).

Lorsque la nature ou l'origine de la pollution n'est pas connue, les échantillons sont envoyés aux laboratoires visés à la rubrique II de l'annexe I.

TRAITEMENT DES ÉCHANTILLONS ET TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS

Dès réception, les échantillons sont analysés le plus rapidement possible, les résultats font l'objet d'un rapport d'analyse qui sera signé et certifié par le directeur régional de l'environnement ou une personne ayant reçu délégation pour le faire. Pour les laboratoires autres que ceux des DIREN les analyses seront signées par le directeur du laboratoire.

L'original du rapport d'analyse est transmis à l'agent préleveur, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche du département où a eu lieu la pollution et la DIREN concernée reçoivent une copie du rapport.

Dans ce nouveau dispositif, les DIREN doivent jouer un rôle d'animation et de tête de réseau vis-à-vis des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et des brigades départementales du Conseil supérieur de la pêche. Pour cela, elles pourront s'appuyer sur les techniciens chargés de l'animation des missions de police en place dans les délégations régionales du Conseil supérieur de la pêche.

Les DIREN Picardie, Champagne-Ardennes, Centre, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, pour les analyses de type 1 et Midi-Pyrénées et Aquitaine, pour l'ensemble des analyses assureront la coordination technique et financière avec les laboratoires autres que ceux relevant directement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement figurant à l'annexe ci-jointe.

Les dépenses correspondantes à cette mission seront prises en charge par les DIREN concernées sur les crédits de police de l'eau et de la pêche.

Ces dispositions sont applicables dès réception de cette circulaire qui abroge la circulaire DE du 15 juillet 1997.

Je vous demande de me tenir informé, sous le présent timbre des difficultés que vous pourrez rencontrer dans la mise en oeuvre de ces dispositions

Pour la ministre et par délégation

:

Le directeur de l'eau,
B. BAUDOT

ANNEXE 1

Destination des échantillons

I. - POLLUTION DE NATURE TOXIQUE LIÉE À DES COMPOSÉS DE SYNTHÈSE ORGANIQUE

Les échantillons seront confiés pour analyse aux laboratoires suivants qui n'appartiennent pas au réseau des laboratoires des DIREN. Une DIREN est désignée pour assurer la liaison entre le laboratoire, le technicien de la délégation régionale du Conseil supérieur de la pêche dont relève l'agent préleveur. Les frais d'analyse sont pris en charge par la DIREN qui assure la coordination. Ce dispositif sera révisé lorsque la DIREN Haute Normandie sera opérationnelle.

1. Institut Pasteur de Lille, département eau et environnement, 1, rue du Professeur-Calmette, B.P. 245, 59109 Lille Cedex,

Départements concernés : ceux des régions Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Ile-de-France. Coordination : DIREN Haute-Normandie.

2. Institut de recherches hydrologiques (IRH) génie de l'environnement, laboratoire central Vandoeuvre, 11 bis, rue Gabriel-Péri, B.P. 286, 54500 Vandoeuvre.

Départements concernés : ceux des régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté. Coordination : DIREN Champagne-Ardennes,

3. Laboratoire santé environnement hygiène de Lyon, 321, avenue Jean-Jaurès, 69362 Lyon 07.

Départements concernés : ceux des régions Auvergne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon.

Coordination : DIREN Languedoc-Roussillon.

4. Laboratoire LARA.

75, voie du Toec, 31300 Toulouse.

Départements concernés : ceux de la région Midi-Pyrénées.

Coordination : DIREN Midi-Pyrénées.

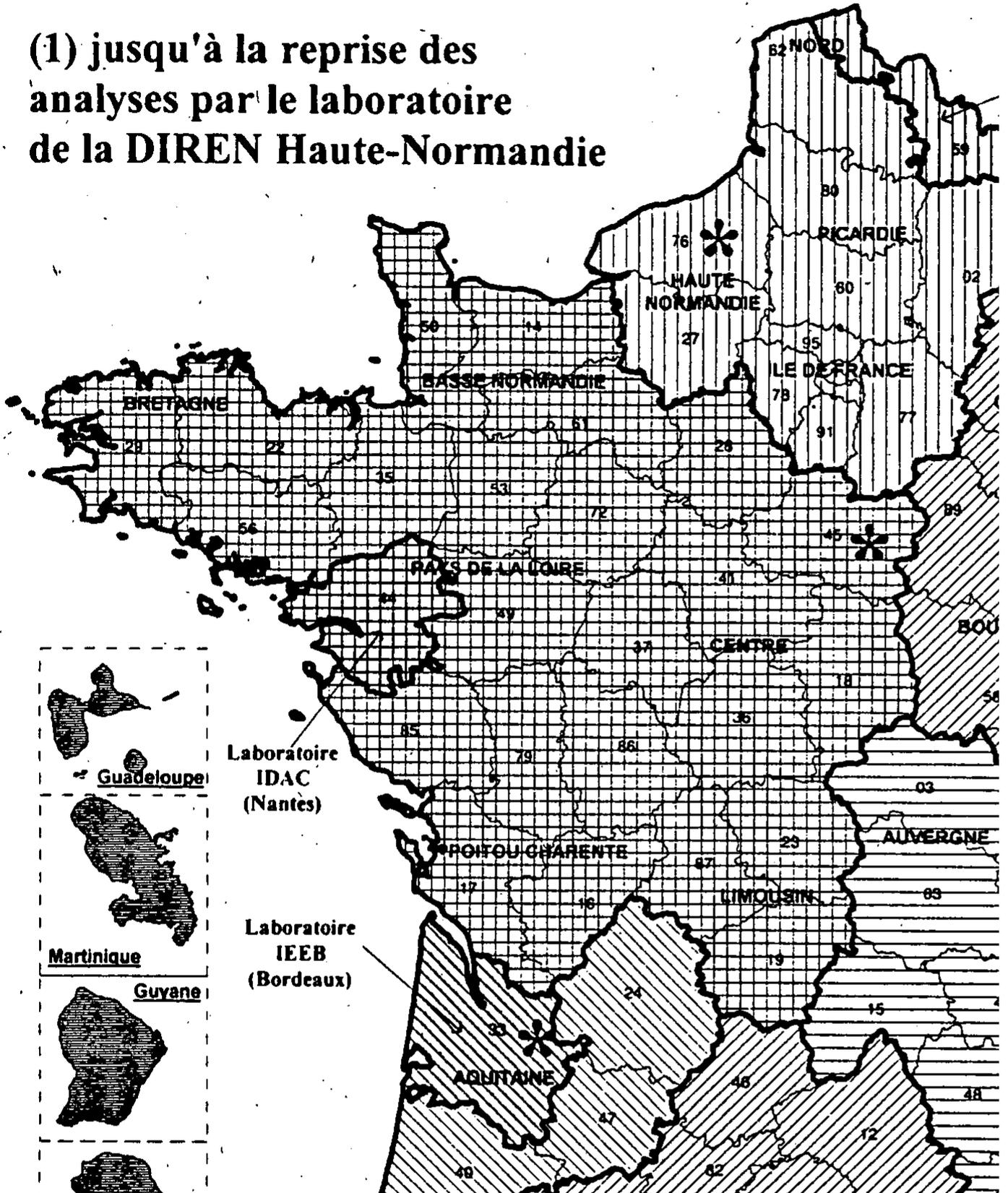
5. Institut européen de l'environnement de Bordeaux, laboratoire d'hygiène et de santé.

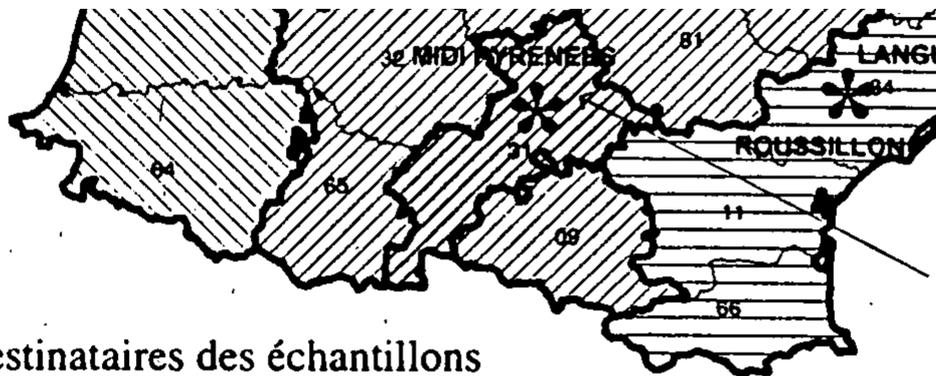


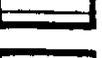
MINISTÈRE DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article L 232-2 et article 22 c Analyses de pollution de nat à des composés de synthèse

(1) jusqu'à la reprise des
analyses par le laboratoire
de la DIREN Haute-Normandie





-  Laboratoires destinataires des échantillons
-  Zone d'influence des laboratoires IRH (Vandoeuvre) et LARA (Tou)
-  Zone d'influence du laboratoire IEEB (Bordeaux)
-  Zone d'influence du laboratoire de l'Institut Pasteur (Lille)
-  Zone d'influence du laboratoire IDAC (Nantes)
-  Zone d'influence du laboratoire Santé Environnement Hygiène (Lyo)
-  DIREN coordinatrices
-  demande de positionnement non formulée par la Direction de l'Eau

II. - POLLUTIONS DE NATURE TOXIQUE LIÉES À DES MÉTAUX ET DE LA MATIÈRE ORGANIQUE

Laboratoires destinataires des échantillons.

1. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Picardie (SEMA), 56, rue Jules-Barni, 80040 Amiens.
Départements concernés : ceux des régions Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France.
2. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Champagne-Ardenne, complexe du Mont-Bernard, route de Suippes, 51037 Châlons-en-Champagne.
Départements concernés : ceux des régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Bourgogne.
3. Monsieur le directeur du Cemagref, groupement de Lyon, division qualité des eaux, 3 bis, quai Chauveau, 69336 Lyon Cedex 09.
Départements concernés : ceux des régions Auvergne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon.
4. Monsieur le directeur du laboratoire LARA, 75, voie du Toec, Toulouse.
Départements concernés : ceux de la région Midi-Pyrénées.
La DIREN Midi-Pyrénées assurera la liaison avec ce laboratoire.
5. Monsieur le directeur de l'Institut européen de l'environnement de Bordeaux, laboratoire d'hygiène et de santé, 1, rue du Professeur Vèzes, 33000 Bordeaux.
Départements concernés : ceux de la région Aquitaine.
La DIREN Aquitaine assurera la liaison avec ce laboratoire.
6. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Centre, 5, avenue Buffon, B.P. 6047, 45064 Orléans Cedex.
Départements concernés : ceux des régions Limousin, Poitou-Charentes, Pays de Loire, Centre.
7. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Haute-Normandie (SEMA), 1, rue Dufay, 76100 Rouen.
Départements concernés : ceux des régions Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie.



Article L 232-2 et article 22 c

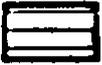
Analyses de pollution de nat

à des métaux et la matièr

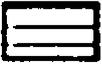




Zone d'influence de la DIREN Centre



Zone d'influence de la DIREN Champagne-ardenne et du laboratoire



Zone d'influence du laboratoire de la ville de Bordeaux



DIREN Picardie, laboratoire de référence



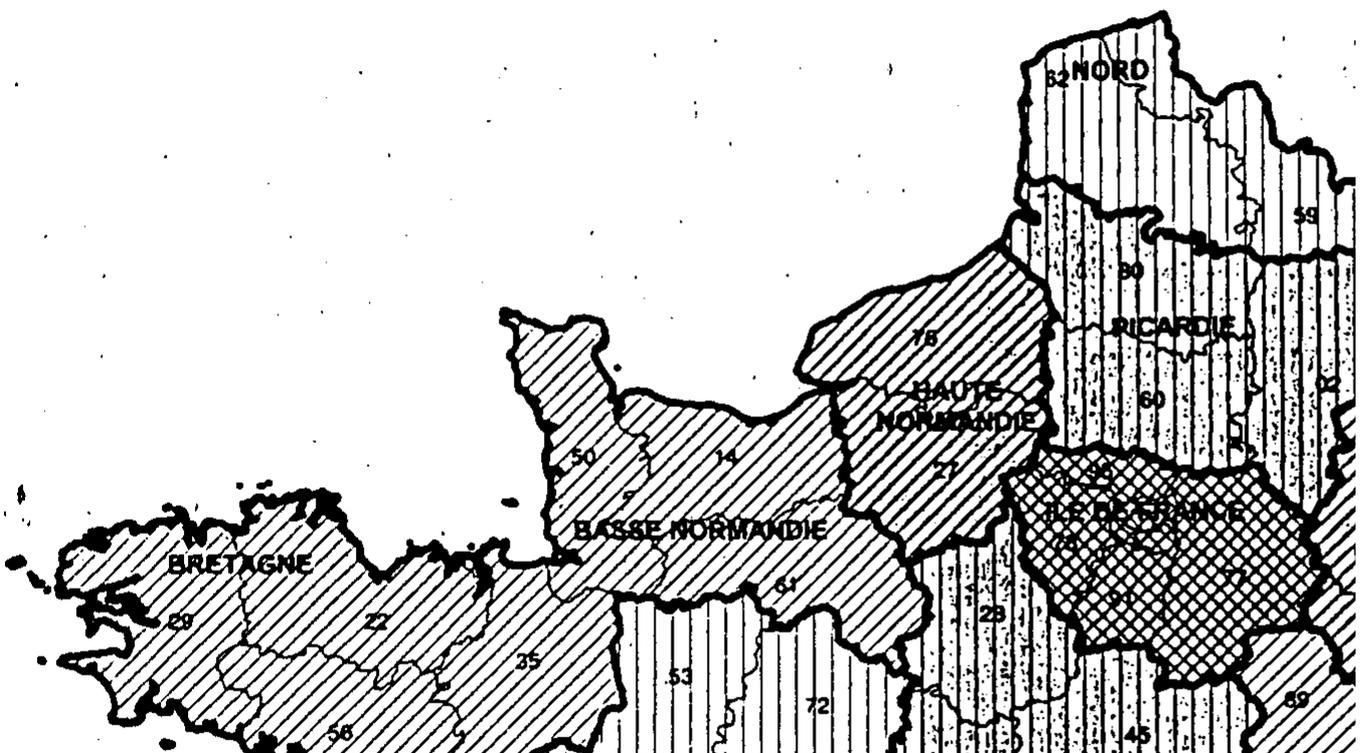
demande de positionnement non formulée par la Direction de l'Eau

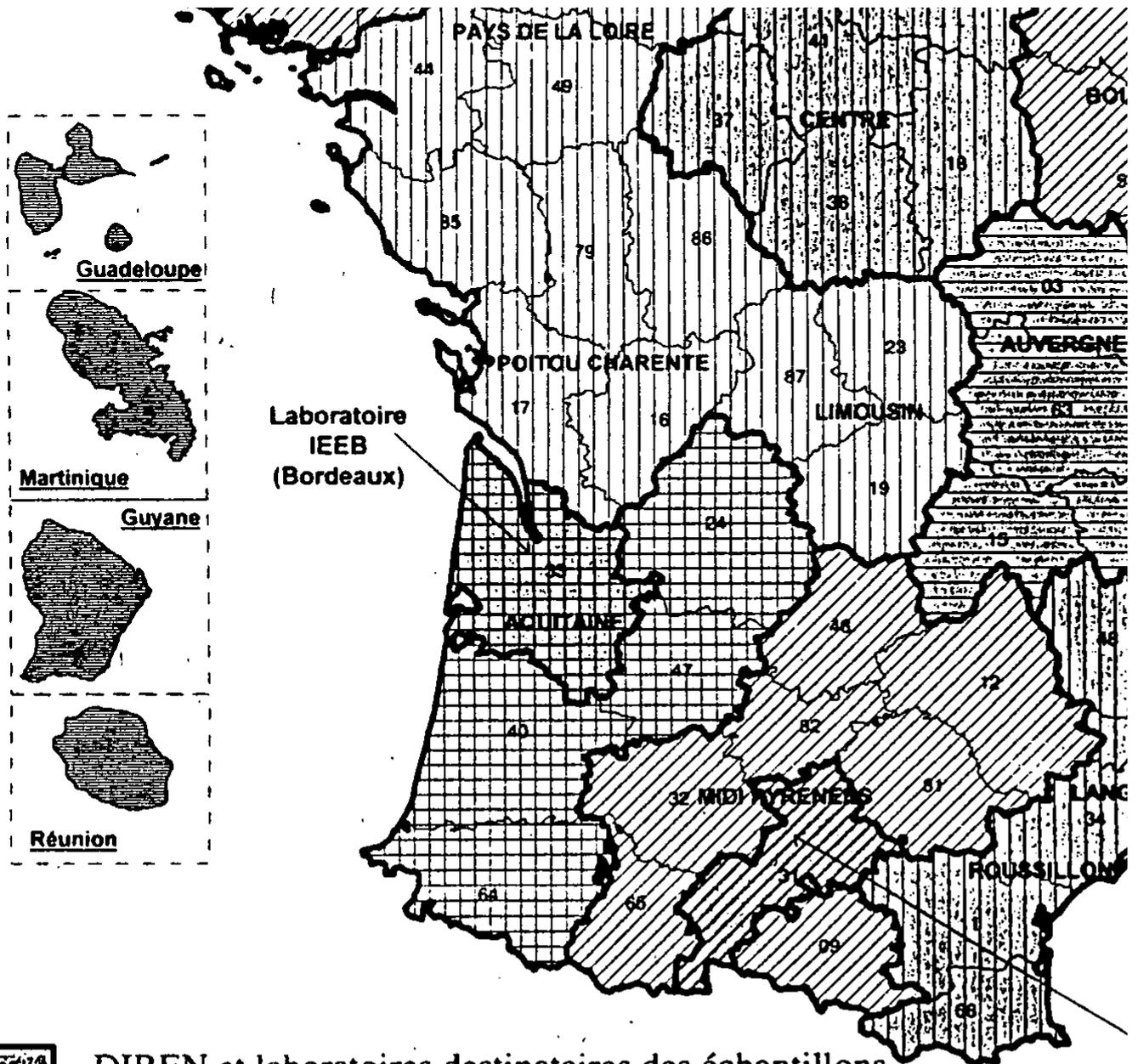
III. — POLLUTIONS DE NATURE ÉLÉMENTAIRES LIÉES À DES MATIÈRES EN SUSPENSION ET DE LA MATIÈRE ORGANIQUE

1. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Picardie (SEMA), 56, rue Jules-Barni, 80040 Amiens.
Départements concernés : ceux des régions Nord - Pas-de-Calais, Picardie.
2. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Ile-de-France, 18, avenue Carnot, 94234 Cachan Cedex.
Départements concernés : ceux de la région Ile-de-France.
3. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Champagne-Ardenne, complexe du Mont-Bernard, route de Suippes, 51037 Châlons-en-Champagne.
Départements concernés : ceux des régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Bourgogne.
4. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Auvergne, 65, boulevard François-Mitterrand, B.P. 163, 63004 Clermont-Ferrand Cedex.
Départements concernés : ceux des régions Rhône-Alpes et Auvergne.
5. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, 420, avenue Henri-II-de-Montmorency, 34965 Montpellier Cedex 2.
Départements concernés : ceux des régions Provence-Alpes - Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon.
6. Monsieur le directeur du laboratoire LARA, 75, voie du Toec, Toulouse.
Départements concernés : ceux de la région Midi-Pyrénées.
La DIREN Midi-Pyrénées assurera la liaison avec ce laboratoire.
7. Monsieur le directeur de l'Institut européen de l'environnement de Bordeaux, laboratoire d'hygiène et de santé, 1, rue du Professeur-Vèzes, 33000 Bordeaux.
Départements concernés : ceux de la région Aquitaine.
La DIREN Aquitaine assurera la liaison avec ce laboratoire.
8. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Centre, 5, avenue Buffon, B.P. 6047, 45064 Orléans Cedex.
Départements concernés : ceux des régions Limousin, Poitou-Charente, Pays de Loire, Centre.
9. Monsieur le directeur régional de l'environnement de la région Haute-Normandie (SEMA), 1, rue Dufay, 76100 Rouen.
Départements concernés : ceux des régions Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie.



Article L 232-2 et article 22 de la loi Analyses de pollution de nature élémentaire liée à des matières en suspension et de la matière organique





DIREN et laboratoires destinataires des échantillons



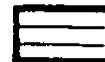
Zone d'influence de la DIREN Ile-de-France



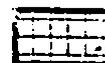
Zone d'influence des DIREN Haute-Normandie, Champagne-Ardenne



Zone d'influence des DIREN Centre, Languedoc-Roussillon et Picardie



Zone d'influence de la DIREN Auvergne



Zone d'influence du Laboratoire IEEB (Bordeaux)



demande de positionnement non formulée par la Direction de l'Eau

ANNEXE II

Arrêté du 8 octobre 1999 portant agrément des laboratoires pour exécuter certains types d'analyses des eaux ou des sédiments pour l'an 2000

NOR : ATEE9980371A

(Journal officiel du 25 novembre 1999)

